

# **POLITIQUE DE FINANCEMENT À LONG TERME DU COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL**

*(Politique adoptée par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal par la résolution 6 le 11 décembre 2008)*

## **1.0 L'objectif de la Politique**

L'objectif de la Politique de financement à long terme du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (« Comité de gestion ») est d'établir un cadre de fonctionnement pour la réalisation des emprunts à long terme.

## **2.0 Les bases légales**

En vertu des articles 423 et suivants de la Loi sur l'instruction publique, le Comité de gestion se voit confier la responsabilité, avec l'autorisation du ministre de l'Éducation, d'emprunter par tout mode reconnu par la Loi pour ses fins et celles des commissions scolaires de l'île de Montréal. Il en découle que le Comité de gestion doit financer à long terme ses dépenses d'immobilisations ainsi que celles des commissions scolaires. À cette fin, le Comité de gestion s'est pourvu du règlement de « *Délégation de pouvoirs en matière d'emprunts à long terme* ».

## **3.0 Cadre général**

### **3.1 Établissement des besoins de financement à long terme**

#### **3.1.1 Besoins généraux**

Le Comité de gestion établit ses besoins généraux d'emprunts à long terme en tenant compte du solde des dépenses d'immobilisations au 30 juin de chaque exercice financier précédent et qui ont été supportées au moyen d'emprunts à court terme.

À cette somme s'ajoutent les montants des refinancements des émissions d'obligations venant à échéance pendant l'année en cours ainsi que les dépenses d'immobilisations du Comité de gestion et des commissions scolaires de l'année courante.

La somme de ces trois composantes constitue l'ensemble des besoins de financement à long terme du Comité de gestion et des commissions scolaires pour une année donnée.

### 3.1.2 Besoins spécifiques

Sur demande d'une commission scolaire, le Comité de gestion finance à long terme, après avoir obtenu les autorisations requises, une dépense spécifique d'immobilisations dûment approuvée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport lorsque, par résolution la commission scolaire s'engage à assumer les frais de l'emprunt et le service de la dette de cet emprunt à même ses revenus généraux. Il procède de la même façon pour emprunter pour ses propres besoins spécifiques.

### 3.2 Négociation de l'emprunt

Lorsqu'il négocie un emprunt à long terme, le gestionnaire autorisé par le règlement de délégation de pouvoirs en matière d'emprunts à long terme du Comité de gestion tient compte des variables suivantes, à savoir : le montant tel qu'établi ci-dessus, le type d'emprunt recherché et l'échéance visée, le temps approprié pour effectuer l'emprunt et la documentation nécessaire à l'émission. Il doit également respecter les autres articles de la présente politique.

### 3.3 L'offre

En vue d'être acceptée par le gestionnaire autorisé par le règlement de délégation de pouvoirs en matière d'emprunts à long terme du Comité de gestion, l'offre de l'intermédiaire financier doit contenir les éléments suivants: le prix, le coupon, le rendement, la commission, la date de clôture ainsi que tout autre élément pertinent.

### 3.4 Les types d'emprunts à long terme

Dans le cadre du règlement de délégation de pouvoirs en matière d'emprunts à long terme, le Comité de gestion procède aux emprunts à long terme de ce dernier par voie autorisée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

#### 3.4.1 Emprunt auprès de Financement-Québec

Le Comité de gestion procède normalement auprès de Financement-Québec.

#### 3.4.2 Placement privé

Dans les situations où Financement-Québec ne peut pas combler les besoins du Comité de gestion, ce dernier peut procéder par voie de placement privé.

### 3.5 La date de clôture

La date de clôture de l'emprunt doit laisser un délai suffisant pour permettre aux parties de compléter tous les documents requis et obtenir les autorisations s'y rapportant.

### 4.0 Entrée en vigueur de la Politique

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption et remplace, à compter de cette date, la Politique de financement à long terme du Conseil scolaire de l'île de Montréal adoptée par la résolution 11 du 21 mars 2002.